



N° 51905#02

NOTICE D'INFORMATION À L'INTENTION DES EXPLOITANTS DES ÉTABLISSEMENTS METTANT SUR LE MARCHÉ DES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE OU DES DENRÉES CONTENANT DES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE DONT L'ACTIVITÉ REQUIERT UNE DEMANDE PRÉALABLE D'AGRÈMENT SANITAIRE (CF FORMULAIRE CERFA N°13983)

CETTE NOTICE APPORTE DES PRÉCISIONS DESTINÉES AUX EXPLOITANTS DES ÉTABLISSEMENTS PRÉCITÉS AFIN DE LEUR FACILITER LA DÉMARCHE DE DEMANDE D'AGRÈMENT SANITAIRE.

Qui doit renseigner et signer le document CERFA 13983?

Ce formulaire s'adresse à tout exploitant qui souhaite obtenir un agrément sanitaire requis par la réglementation pour la mise sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale.

Sont soumis à une demande d'agrément, **notamment** :

- tout exploitant qui prépare, transforme, manipule ou entrepose **des produits d'origine animale ou des denrées en contenant** et qui commercialise ces produits **auprès d'autres établissements**,
- les navires congélateurs et les navires usines, y compris les navires cuiseurs de crustacés et de mollusques.

Ne sont pas soumis à une demande d'agrément, tout exploitant qui :

- procède à la **remise directe au consommateur final** ;
- procède à certaines activités, soumises à dérogation d'agrément, cf la démarche :

http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/entreprise-agroalimentaire-et/demarrer-une-activite/article/derogation-d-agrement-sanitaire?id_rubrique=29

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51737%2301&cerfaFormulaire=13982*04

- met sur le marché des produits dits « composites » : denrées contenant à la fois des produits d'origine végétale et des produits d'origine animale transformés.

Il est recommandé dans tous les cas de se renseigner préalablement auprès des autorités locales de proximité, afin de s'assurer que l'activité projetée est soumise à l'agrément sanitaire

Les textes suivants donnent des précisions sur le cadre réglementaire à respecter par les exploitants :

- [Arrêté du 8 juin 2006](#) modifié relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

- L'instruction technique DGAIL/SDSSA/2016-355 du 19 août 2016 : procédure d'agrément des établissements au titre du règlement (CE) n°853/2004

Cette demande doit être accompagnée d'un dossier comprenant les documents descriptifs de l'établissement et le plan de maîtrise sanitaire, notamment fondé sur les principes de l'HACCP tel que défini dans l'annexe 2 de l'arrêté précité.

L'[instruction technique DGAIL/SDSSA/2016-355](#) précise par ailleurs, le contenu des pièces définies dans l'annexe 2 de l'arrêté du 8 juin 2006 précité.

À qui le document CERFA 13983 doit-il être adressé ?

La demande d'agrément doit être effectuée sous format papier à l'aide du document CERFA 13983 publié sur le site Internet du ministère en charge de l'agriculture.

Cette demande doit être adressée aux autorités locales de proximité (DDPP, DDCSPP ou DAAF (Outre-mer) **du lieu d'implantation de l'établissement ou d'immatriculation du navire, avant le démarrage de l'activité.**

Les adresses des DDPP, DDCSPP et DAAF (Outre-mer) sont consultables sur le site Internet du ministère en charge de l'agriculture :

http://lannuaire.service-public.fr/navigation/accueil_sl.html

NB : Une demande d'agrément sanitaire **vaut déclaration** et rend inutile la rédaction et l'envoi du document CERFA n°13984.

ATTENTION :

N'oubliez pas de dater et signer le document.

Suite de la procédure :

Un récépissé relatif à votre demande vous sera adressé par les services de proximité.

En tant que de besoin, un agent de la DDPP, DDCSPP ou DAAF est susceptible de vous contacter pour obtenir des précisions complémentaires.

ATTENTION :

L'agrément sanitaire ne peut être accordé qu'aux établissements dont le dossier est complet et jugé recevable et pour lesquels la conformité aux conditions sanitaires des installations, d'équipements et du fonctionnement fixés par la réglementation a été constatée par les autorités compétentes au cours d'une visite de l'établissement.

Actualisation de votre dossier de demande d'agrément

La demande d'agrément est renouvelée pour la manipulation d'une catégorie de produits ou pour une activité ne figurant pas dans la liste initiale, toute modification importante des locaux, de leur aménagement, de leur équipement, de leur affectation ou du niveau d'activité doit entraîner l'actualisation des pièces constitutives du dossier de demande d'agrément et sa notification auprès des autorités compétentes locales.